

## **VD\_FINDINFO AP / 2010 / 211 vom 23. Juni 2009**

VD Tribunal cantonal, 2009-06-23, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_AP\\_\\_\\_2010\\_\\_\\_211](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_AP___2010___211)

FR: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 211 du 23 juin 2009

IT: VD\_FINDINFO AP / 2010 / 211 del 23 giugno 2009

### **Regeste**

SOCIÉTÉ SIMPLE, LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, COMMUNAUTÉ HÉRÉDITAIRE | 639 CC, 530 CO, 444 CPC, 451 ch. 4 CPC, 457 CPC

### **Erwägungen**

#### **E. 1**

Le jugement dont est recours a été rendu par un juge de paix, dans le cadre d'une affaire pécuniaire en procédure ordinaire. La voie du recours en nullité (art. 444 et 447 CPC) et en réforme (art. 451 ch. 4 et 457 CPC) est ouverte contre un jugement principal rendu par un juge de paix. En l'espèce, le recours a été déposé en temps utile et est ainsi formellement recevable.

#### **E. 2**

Le recours tend principalement à la réforme du jugement, subsidiairement à sa nullité. Les moyens de nullité sont examinés en premier lieu conformément à l'art. 470 al. 1 CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11). Les moyens de nullité soulevés par la recourante (art. 465 al. 3 CPC) tendent à une annulation faute d'éléments de fait nécessaires pour que la cour de céans puisse statuer en réforme (art. 457 al. 3 CPC). Un véritable moyen de nullité au sens des art. 444 ou 447 CPC n'est pas avancé. Il y a lieu en effet d'admettre que celui soulevé par la recourante, soit l'art. 447 ch. 1 let. b CPC, n'entre en ligne de compte que si un recours en réforme n'est pas exercé, pouvant amener à appliquer l'art. 457 al. 3 CPC, la jurisprudence admettant la primauté de l'examen en réforme (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, 3<sup>ème</sup> éd., Lausanne 2002, n. 4 ad art. 447 CPC, p. 673 et les références citées). Il convient dès lors de statuer en réforme.

#### **E. 3**

Selon l'art. 457 al. 1 CPC, lorsqu'il est saisi d'un recours en réforme contre un jugement rendu par un juge de paix, le Tribunal cantonal doit admettre comme constants les faits tels qu'ils ont été constatés par le jugement, à moins que la constatation d'un fait soit en contradiction avec les pièces du dossier. Il peut compléter les faits sur la base du dossier. La recourante fait grief de lacunes dans l'état de fait, faute d'audition notamment de la Syndique de L.\_\_\_\_\_ et faute d'expertise sur le coût des travaux. Ces preuves ne peuvent toutefois être administrées en seconde instance (art. 456a a contrario et 457 CPC). Il s'agit dès lors de déterminer uniquement si l'état de fait du jugement est suffisant pour permettre à la cour de céans de statuer en réforme. Les faits retenus ne sont eux-mêmes pas critiqués par les parties et sont d'ailleurs conformes aux pièces du dossier. Comme relevé plus loin, les éléments au dossier qui ne seraient pas repris dans les faits du jugement entrepris n'apportent pas d'indication factuelle pouvant encore influencer sur le sort de la cause.

#### **E. 4**

a) En vertu de l'art. 530 CO (Code des obligations du 30 mars 1911, RS 220), la société est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent d'unir leurs efforts ou leurs ressources en vue d'atteindre un but commun (al. 1). La société est une société simple, dans le sens du présent titre, lorsqu'elle n'offre pas les caractères distinctifs d'une des autres sociétés réglées par la loi (al. 2). En l'espèce, la convention passée le 17 juin 2002 (pièce 3 du bordereau des pièces produites par la demanderesse) et celle passée le 6 juillet 1999 (pièce 1 du bordereau des pièces produites par la demanderesse) apparaissent comme des conventions de société simple. En effet, la convention du 17 juin 2002 mentionne dans les indications préliminaires que celle-ci a pour but "d'assurer un développement harmonieux du quartier et une bonne coordination des travaux, ainsi que pour régler certains points notamment quant à la répartition des frais". Le contenu des engagements confirme ces objectifs communs aux parties, de sorte que l'on doit retenir une application des art. 530 ss CO. b) Selon l'art. 537 al. 1 CO, les dépenses faites par un associé pour la réalisation du but commun, comme les avances consenties dans le cadre de l'activité sociale, doivent être reprises par les autres associés au pro rata de la convention, respectivement de leurs parts. En l'occurrence, les deux parties à la société simples, propriétaires privés, étaient solidairement responsables de quote-parts de frais envers la troisième partie (la commune) conformément à l'art. 1.3 de la convention du 17 juin 2002. La répartition interne des charges de la société entre une partie des associés s'inscrit aussi dans l'art. 537 CO (Fellmann, Berner Kommentar, Berne 2006, n. 193s ad art. 537 CO; Handschin/Vonzun, Zürcher Kommentar, Zurich 2009, n. 49 ss ad. Art. 537 CO).

#### **E. 5**

L'intimée, comme le premier juge, considèrent que la recourante n'a pas la légitimation passive et lui dénie ainsi tout aboutissement de son action, ceci du fait que la convention du 17 juin 2002 n'oblige à remboursement des parts de frais à régler par les parties privées qu'en fonction de leur qualité de "propriétaire" des parcelles n° 406 et 300 (cf. art. 4.3 de ladite convention). Le juge de paix a indiqué que la parcelle n° 300, qui était les 6 juillet 1999 et 17 juin 2002 propriété de l'hoirie composée de l'intimée et de X. \_\_\_\_\_, avait été cédée le 4 mai 2006 à ce dernier qui en était ainsi devenu l'unique propriétaire. a) Il est possible, en vertu de la liberté des conventions, d'attacher la qualité de membre d'une société simple à la qualité de propriétaire d'une parcelle. C'est bien le sens qu'il faut donner aux conventions du 6 juillet 1999 et du 17 juin 2002, puisqu'elles prévoient de faire reprendre les droits et obligations stipulés par tout acquéreur des parcelles précitées (cf. art. 7 de la convention du 6 juillet 1999 et art. 5.3 de la convention du 17 juin 2002). Il s'agit juridiquement là d'une convention prévoyant par avance de déroger à l'art. 542 al. 1 CO (Fellmann / Müller, op. cit., n. 23 ad art. 542 CO; Handschin / Vonzun, op. cit., n. 9 ad art. 542 CO): par l'aliénation de l'immeuble, l'acquéreur de celui-ci, s'il l'accepte, entre dans la société simple en remplacement du vendeur, sans qu'il soit nécessaire de recueillir l'accord des deux autres membres. Faute de mécanisme d'annotation au registre foncier ou d'une subrogation prévue par la loi, ce mécanisme ne s'impose pas à l'acquéreur de l'immeuble d'un associé. Si l'aliénation s'accomplit, sans reprise acceptée par l'acquéreur, la société simple demeure et doit le cas échéant être liquidée entre les associés d'origine. L'aliénateur répond tout au plus de sa faute contractuelle s'il n'a pas réussi à faire reprendre l'obligation, respectivement la qualité de membre comme l'y oblige le contrat. b) En l'occurrence, l'N. \_\_\_\_\_ a fait reprendre les engagements matériels à exécuter par l'acquéreuse, soit

G. \_\_\_\_\_, pour son immeuble situé sur la parcelle n° 406, selon l'acte de vente du 21 juin 2002 (pièce 4 du bordereau des pièces produites par la demanderesse). Quoiqu'ayant repris l'exécution des travaux, l'acquéreuse précitée a laissé, par les mots "subrogé à l'acquéreur" (cf. art. 12 let. 4 de l'acte de vente susmentionné), les droits et obligations d'associée à la venderesse. Cet acte lui cède les droits que l'acquéreuse pourrait avoir en tant que propriétaire dans la liquidation de la société simple notamment. Ainsi que l'a justement constaté le premier juge, l'N. \_\_\_\_\_ reste donc détentrice des droits relatifs à la propriété de la parcelle n° 406 et est de ce fait légitimée à agir. c) A l'inverse, on ne dispose pas de la cession par laquelle, le 4 mai 2006, l'intimée a remis sa part de copropriété commune sur la parcelle n° 300 à X. \_\_\_\_\_. En revanche, selon l'extrait du registre foncier de L. \_\_\_\_\_ s'agissant de la parcelle n° 300, on constate que l'immeuble de l'intimée était en hoirie avec l'actuel propriétaire X. \_\_\_\_\_ (cf. pièce 31 du bordereau des pièces produites par les demanderesse). Cela indique que les obligations de l'hoirie entraînent une solidarité envers le créancier selon l'art. 639 CC. En effet, cette disposition prévoit que les héritiers sont tenus solidairement, même après le partage et sur tous leurs biens, des dettes de la succession, à moins que les créanciers de celles-ci n'aient consenti expressément ou tacitement à la division ou à la délégation de ces dettes (al. 1). La solidarité cesse toutefois après cinq ans; le délai court dès le partage ou dès l'exigibilité des créances, si elle est postérieure au partage (al. 2). Le délai de 5 ans n'étant pas échu en l'espèce et l'intimée n'étant pas appelée au-delà de sa part, elle est dès lors débitrice solidaire avec X. \_\_\_\_\_ des dettes de la succession et a donc la légitimation passive.

#### **E. 6**

Il sied de constater ainsi que, faute de substitution ensuite de la vente de l'immeuble n° 406, respectivement cession de part pour l'immeuble n° 300, selon les conventions des 6 juillet 1999 et 17 juin 2002, les parties originaires doivent aujourd'hui régler compte entre elles. Dans le cas présent, s'agissant d'un recours interne entre deux associés pour les frais d'ensemble réglés par le premier d'entre eux (par imputation sur le prix, puis par paiement en espèces de la part) la créance est exigible avant la liquidation – non établie – de la société simple (Handschin/Vonzun, op. cit., n. 73 ad art. 537 CO et les références citées). Aucun moyen de fond, autre que la prétendue qualité de débiteur attaché à l'immeuble, n'est avancé par l'intimée. Elle doit ainsi sur le principe être condamnée à régler la part qui incombait à la parcelle qu'elle avait en hoirie, soit la parcelle n° 300, en tant que débitrice solidaire à l'intérieur de la société simple. Les parties sont toutefois en désaccord sur le bien-fondé des facturations de W. \_\_\_\_\_ SA en tant qu'élément ensuite réparti selon la convention de société simple. Aucune instruction quelconque n'a été menée sur ce point. Même si la cour de céans peut retenir le principe du remboursement, elle n'est toutefois pas en mesure de statuer sur le montant exact à rembourser par l'intimée à la recourante. En effet, le jugement ne renferme pas un exposé de fait suffisant et le dossier ne permet pas de combler cette lacune. Il convient dès lors d'annuler d'office le jugement conformément à l'art. 457 al. 3 CPC et de renvoyer la cause au Juge de paix du district de Lausanne pour complément d'instruction et nouveau jugement dans le sens des considérants qui précèdent.

#### **E. 7**

En définitive, le recours doit être admis et le jugement annulé d'office, la cause étant renvoyée au Juge de paix du district de Lausanne pour complément d'instruction et nouveau jugement. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. francs (art. 230 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires en matière civile du 4 décembre 1984; RSV

270.11.5]). L'intimée doit payer à la recourante la somme de 850 fr. à titre de dépens de deuxième instance (art. 91, 92 CPC). Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant en audience publique, prononce : I. Le recours est admis. II. Les frais de deuxième instance de la recourante sont arrêtés à 350 fr. (trois cent cinquante francs). III. L'intimée J. \_\_\_\_\_ doit verser à la recourante, N. \_\_\_\_\_, par son exécuteur testamentaire B.A. \_\_\_\_\_, la somme de 850 fr. (huit cent cinquante francs) à titre de dépens de deuxième instance. IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 2 juin 2010 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies à : ■ M. Pierre-Yves Zurcher, agent d'affaires breveté (pour l'N. \_\_\_\_\_), ■ M. Jacques Lauber, agent d'affaires breveté (pour J. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours considère que la valeur litigieuse est de 7'500 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.